|  |
| --- |
| E/ECE/324/Add.6/Rev.6/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Add.6/Rev.6/Amend.4 |
|  | 9 novembre 2015 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 6: Règlement no 7

 Révision 6 − Amendement 4

Complément 24 à la série 02 d'amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur:
8 octobre 2015

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d’encombrement des véhicules automobiles (à l’exception des motocycles) et de leurs remorques

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est: ECE/TRANS/WP.29/2015/15.

*Paragraphe 1.6, alinéa*c, modifier comme suit:

«c) Le régulateur d’intensité, le cas échéant.».